(1)

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

Séance du 23 Mai 1883.

DES LIVRETS. — ABROGATION DE L'ARTICLE 1781 DU CODE CIVIL (1).

Projet de loi adopté au premier vote (2).

Article premier.

Sont abrogés les articles 11, 12 et 13 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813, ainsi que l'article 1781 du Code civil.

Art. 2.

Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

Art. 3.

Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration

(1) Proposition de loi n° 184 (session de 1872-1873)
Rapport n° 199 (session de 1878-1879).
Amendements, n°s 51, 56, 57 et 59.
Rapport sur des amendements, n° 65.
Tableau synoptique des diverses dispositions proposées, annexe au n° 65.
Amendements nouveaux, n°s 161 et 165.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre et les articles rejetés sont imprimés en caractères *italiques*.

communale du lieu de son domicile, laquelle est tenu de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

ART. 4.

Le livret est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes.

Il est tenu, dans la commune, un registre destiné à l'inscription des livrets (1).

ART. 5.

Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le paragraphe 2 de l'article 4.

---

(1) Les articles suivants ont été rejetés :

ART. 3bis (*qui serait devenu l'article 4*).

Le livret indique la profession du titulaire, d'après la déclaration faite par celui-ci lors de la délivrance du livret.

Au cours de l'engagement, l'indication de la profession peut être modifiée par l'administration communale, du consentement du patron et sur la demande du titulaire du livret.

Cette modification sera annotée sur le registre tenu en exécution de l'article 3 (actuellement 4).

ART. 4 (*qui serait devenu l'article* 3).

Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.

ART. 6.

Le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

ART. 7.

Les moyens de preuve ordinaire et de droit commun seront seuls admis pour décider des contestations et des dommages et intérêts auxquels peuvent donner lieu tous faits d'ouvrage, de travail et de salaire, ainsi que les dispositions de la présente loi.

Toutefois ne pourront être reprochées les personnes mentionnées dans l'article 283 *du Code de procédure civile, hormis celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.*

ART. 6 (8 de la section centrale.)

Sont exemptés des formalités et des droits de timbre ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces *concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques,* portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, *et qui sont relatives à l'application de la présente loi ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail.*

Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement, sauf les exploits et les jugements qui seront enregistrés gratis.

ART. 7 (8bis de la section centrale).

En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la juridiction saisie du recours statue, sur l'exposé verbal ou sur requête de la partie qui désire obtenir le PRO DEO et sur la présentation d'un certificat d'indigence, sans autre formalité.